

Repères, Mai, 2020

Raphaël ALLARD\*

Commentaire sur la décision Grégoire c. Tribunal administratif du travail – Le moyen préliminaire en irrecevabilité en matière de pourvoi en contrôle judiciaire : qu'en est-il ?

## Indexation

**PROCÉDURE CIVILE ; POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONTESTATION ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MOYENS D'IRRECEVABILITÉ**

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– LES FAITS](#)

### [II– LA DÉCISION](#)

### [III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

*L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure devait se pencher sur l'application des critères prévus par l'article [529](#) du Code de procédure civile en matière de droit administratif.*

## INTRODUCTION

Compte tenu de la composante essentielle que le travail représente pour tout individu<sup>1</sup> et de son importance fondamentale, il est compréhensible que toute situation de fin d'emploi mène à un généreux contentieux en droit du travail et de l'emploi.

D'ailleurs, le cadre normatif québécois prévoit plusieurs protections conférées aux salariés (parfois désignés sous le vocable de travailleurs), lorsque ceux-ci estiment que leur fin d'emploi découle de motifs prohibés ou de pratiques interdites<sup>2</sup>. Une de ces protections consiste notamment en l'interdiction, pour tout employeur, d'imposer des mesures de représailles en raison de l'exercice par les salariés d'activités syndicales, et ce, conformément à l'article [16](#) du *Code du travail*.

Ce sont principalement l'exercice des droits dévolus aux salariés de même que les moyens d'appel ou de révision qui leur sont disponibles qui ont été discutés dans la décision *Grégoire c. Tribunal administratif*<sup>3</sup>.

## I– LES FAITS

Les faits de cette affaire sont plutôt simples. En 2018, plusieurs policiers temporaires ont été mis à pied par la Ville de Mont-Tremblant (Ville). Ceux-ci ont contesté la mesure entreprise par la Ville et ont déposé des plaintes individuelles fondées sur l'article [16](#) du *Code du travail*. Ils estimaient être l'objet de représailles en raison de leurs activités syndicales et de relations de travail difficile.

Le Tribunal administratif du travail a, le 4 juillet 2019, rejeté l'ensemble des plaintes déposées par les salariés. Plutôt que de recourir au mécanisme de révision interne prévu par l'article [49](#) de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>4</sup> (LITAT), les salariés ont déposé un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, et ce, prenant appui sur l'article [529](#) C.p.c.

Les différents salariés étaient d'avis que la procédure de révision interne prévue par la LITAT ne comportait aucun remède approprié pour l'erreur déterminante du décideur, soit le vice de fond affectant la décision rendue par le TAT en première instance.

Face à une telle procédure, la Ville a présenté un moyen préliminaire en irrecevabilité, étant plutôt d'avis que le pourvoi en contrôle judiciaire n'était pas disponible pour les salariés puisqu'une autre procédure de contestation était prévue par la LITAT.

Le tribunal saisi de cette affaire était donc appelé à décider si le pourvoi en contrôle judiciaire devait être rejeté à sa face même en raison du deuxième alinéa de l'article [529](#) C.p.c. ou si une audience sur le fond était requise dans les circonstances.

## II– LA DÉCISION

Afin de décider du moyen préliminaire, l'honorable Pierre Nollet, j.c.s. a d'abord proposé d'analyser le mécanisme de révision interne prévu par la LITAT, et ce, afin de vérifier si effectivement un moyen alternatif de contestation était existant pour les demandeurs, rendant ainsi irrecevable le pourvoi en contrôle judiciaire.

Cependant, avant d'aborder cet aspect, le tribunal a plutôt entrepris l'analyse en vérifiant si le *Code de procédure civile* permettait le dépôt d'un moyen préliminaire fondé sur l'irrecevabilité dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

Il vient à la conclusion que ce recours, qui constitue une voie procédurale particulière, n'y serait pas assujéti. Il estime notamment qu'il serait contre-productif de traiter un moyen préliminaire pour un dossier dont la nature exige qu'il soit traité en urgence, se ralliant ainsi à l'économie de l'article [529](#) C.p.c.

Il précise également que l'irrecevabilité demandée par la Ville s'assimile davantage à la fin de non-recevoir prévue à l'article [529](#) C.p.c. que le moyen préliminaire prévu à l'article [168](#) C.p.c. Partant de ce fait, l'examen du contrôle judiciaire et tous les moyens de défense disponibles devraient être faits au fond, non pas au stade préliminaire.

L'honorable Pierre Nollet, j.c.s. conclut finalement qu'en raison du remède recherché qui exige la discrétion du juge, il serait plus pratique et opportun que l'issue du pourvoi en contrôle judiciaire soit décidée au fond, avec des éléments de preuve additionnels.

## III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Cette décision nous apparaît particulièrement intéressante compte tenu des éléments considérés par le tribunal et du recours entrepris par les demandeurs en dépit d'un mécanisme de révision interne. Certes, il ne s'agit pas d'une décision totalement nouvelle et révolutionnant l'application du *Code de procédure civile*, mais plusieurs points retiennent notre attention.

D'abord, un constat réaliste doit précéder notre commentaire : tout praticien avisé connaît – ou est censé connaître – les risques et aléas reliés à la présentation de moyens préliminaires devant tout tribunal. Les tribunaux traitent, à bon droit, ces demandes de façon méticuleuse et prudente, et ce, afin d'éviter le rejet, à sa face même, d'une réclamation qui aurait pu avoir une issue différente après l'examen complet et approfondi des faits.

Les moyens préliminaires répondent donc à des critères stricts et trouvent application de manière exceptionnelle<sup>5</sup>. Dans ce contexte, la décision finale rendue par le tribunal, qui souhaite bénéficier d'éléments de preuve additionnels, fait écho au désir d'obtenir un portrait complet du litige entre les parties.

En faisant référence à l'article [141](#) C.p.c., le tribunal précise que les procédures répondant à des voies procédurales particulières, tel le pourvoi en contrôle judiciaire, peuvent déroger aux procédures particulières des articles [141](#) à [302](#) C.p.c. Le tribunal conclut donc que le moyen préliminaire en irrecevabilité, prévu à l'article [168](#) C.p.c., ne devrait pas faire l'objet d'une audition distincte, d'autant plus que le pourvoi en contrôle judiciaire est instruit de façon urgente.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous estimons que, compte tenu des objectifs du *Code de procédure civile*, notamment eu égard à la proportionnalité, à l'accessibilité du système de la justice et à la célérité du processus contradictoire<sup>6</sup>, un moyen préliminaire, notamment en irrecevabilité, devrait pouvoir être présenté pour tout recours entrepris par une partie, qu'il s'agisse d'une procédure par voie particulière ou non.

Il est approprié de reproduire le deuxième paragraphe de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* qui précise que :

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. (Nos soulègements).

Dans la mesure où l'organisation d'un tribunal permet d'entendre rapidement une partie sur les moyens préliminaires qu'elle désire présenter et qu'une telle audience peut être facilitée par divers moyens technologiques, notamment, un moyen préliminaire apparaît pleinement conciliable avec la procédure empruntée par le pourvoi en contrôle judiciaire.

Que cette procédure soit assujéti à des directives particulières ne saurait, selon nous, empêcher l'application d'un moyen préliminaire en irrecevabilité, et ce, en l'absence d'indication expresse à l'effet contraire du législateur dans le *Code de procédure civile*. Certes, une chose demeure : les faits complexes de certains dossiers peuvent effectivement exiger une preuve plus étayée et commander davantage de prudence de la part des tribunaux siégeant en contrôle judiciaire. Le désir d'obtenir un portrait complet est salutaire.

Cela étant, un justiciable devrait, dans une perspective de proportionnalité et de gestion efficiente des ressources judiciaires, pouvoir présenter un moyen préliminaire afin de demander le rejet d'une procédure même si celle-ci doit être traitée en

urgence.

Une audience sur cette question peut permettre de rapidement retirer du système de justice québécois un dossier qui ne devrait pas s'y être retrouvé, faute de fondement juridique ou en présence d'un moyen de contestation alternatif.

À ce sujet, il est pertinent de se référer, à titre d'exemple, à la décision précitée *Giguère*<sup>7</sup>. Pour des motifs similaires à nos commentaires et reconnaissant le caractère exceptionnel<sup>8</sup> du moyen préliminaire en irrecevabilité dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, l'honorable Étienne Parent, j.c.s. a accueilli, dans cette décision, le moyen préliminaire présenté par la Ville de Pont-Rouge et a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire.

## CONCLUSION

La décision commentée présente certainement une volonté sincère du tribunal de reconnaître et traiter conséquemment le caractère particulier, voire distinct, des procédures assujetties à des voies procédurales particulières.

Selon cette décision, puisque le pourvoi en contrôle judiciaire doit être traité, de par sa nature, avec urgence, le tribunal use de son pouvoir discrétionnaire et détermine que le moyen d'irrecevabilité doit plutôt être traité au stade de la fin de non-recevoir, lors de l'audition au fond. Le tribunal rejette donc le moyen préliminaire et convoque les parties à une prochaine audience.

L'analyse de cette décision permet effectivement de constater des raisons pratiques à traiter l'argument de la recevabilité du pourvoi en contrôle judiciaire. Quant aux raisons juridiques, il sera intéressant de voir, dans de prochaines affaires, comment les tribunaux appliqueront l'article 529 C.p.c. et l'application des moyens préliminaires en irrecevabilité.

---

\* M<sup>e</sup> Raphaël Allard, avocat au sein du cabinet Normandin Gravel Rhéaume avocats inc., concentre sa pratique en droit du travail et de l'emploi.

<sup>1</sup>. À ce sujet, voir l'arrêt *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701, citant, au paragraphe 93, les propos de l'honorable juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, [EYB 1987-66907](#), p. 368.

<sup>2</sup>. À ce sujet, voir notamment à titre d'exemple les articles [122](#), [123](#), [123.1](#), [123.6](#) et [124](#) de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, l'article [32](#) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 et les articles [30](#), [31](#) et [22](#) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

<sup>3</sup>. [EYB 2019-326690](#).

<sup>4</sup>. RLRQ, c. T-15.1.

<sup>5</sup>. Voir à ce sujet *Giguère c. Cour du Québec (Division des petites créances)*, 2018 QCCS 2962, [EYB 2018-296298](#) [*Giguère*].

<sup>6</sup>. Voir à ce sujet la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* et les articles [2](#), [9](#), [18](#), [19](#) et [25](#).

<sup>7</sup>. Précité, note 3.

<sup>8</sup>. Précité, note 3, par. 38.

Date de dépôt : 5 mai 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.